



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
28 octobre 2009
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-troisième session

11-29 janvier 2010

Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport d'Israël (CRC/C/OPAC/ISR/1)

L'État partie est prié de communiquer par écrit des informations supplémentaires actualisées, si possible, avant le 19 novembre 2009.

1. Indiquer s'il existe une disposition pénale spécifique incriminant l'enrôlement ou l'utilisation dans des hostilités d'une personne de moins de 18 ans. Eu égard aux obligations juridiques internationales incombant à l'État partie, le Comité aimerait aussi avoir des informations sur la disposition juridique correspondante applicable dans les territoires palestiniens occupés.
2. Indiquer si la loi n° 5746-1986 relative au service militaire citée dans le rapport de l'État partie prévoit des sanctions dans l'éventualité où des membres de leurs forces armées âgés de moins de 18 ans (CRC/C/OPAC/ISR/1, par. 5) seraient engagés directement dans des hostilités. Le Comité souhaiterait en particulier que l'État partie clarifie l'affirmation du paragraphe 9 de son rapport selon laquelle: «pratiquement toutes les recrues auront dépassé l'âge de 18 ans avant de pouvoir participer aux missions de combat» et explique en quoi cette disposition est compatible avec les obligations lui incombant en vertu du Protocole et avec la déclaration faite lors de sa ratification.
3. Indiquer si Israël peut exercer sa compétence extraterritoriale pour le crime de guerre consistant à recruter ou à enrôler des enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou à les utiliser pour participer activement à des hostilités. Indiquer si les tribunaux israéliens sont compétents pour les affaires de recrutement forcé ou d'implication d'un enfant dans des hostilités quand l'infraction est commise hors d'Israël, par ou contre un citoyen israélien. Donner des exemples de jurisprudence, le cas échéant.
4. Informer le Comité du degré de mise en œuvre de la recommandation adressée à l'État partie en 2002 (CRC/C/15/Add.195, par. 25) concernant la discrimination existant dans la définition de l'enfant entre les enfants israéliens (les mineurs de 18 ans) et les enfants palestiniens des territoires palestiniens occupés (les mineurs de 16 ans selon l'ordonnance militaire 132). Préciser si l'ordonnance militaire 132 a été abrogée.

5. Indiquer au Comité si la loi n° 5746-1986 relative au service militaire interdit l'utilisation d'enfants dans des hostilités, notamment en tant qu'indicateurs ou que boucliers humains. Informer le Comité des mesures prises pour veiller au respect de l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adalah et al. c. le Commandant de la région centrale et al.*¹. Face aux informations faisant état de l'utilisation continue par l'armée israélienne d'enfants palestiniens comme boucliers humains, indiquer au Comité si des enquêtes ont été ouvertes sur cette base, quelle juridiction est responsable de ces enquêtes et si des sanctions ont été prononcées.
6. Informer le Comité des progrès accomplis dans l'application des recommandations qu'il a adressées à l'État partie en 2002 (CRC/C/15/Add.195, par. 62 et 63) relatives aux arrestations et interrogatoires d'enfants dans les territoires palestiniens occupés. Préciser si les dispositions des ordonnances militaires (en particulier n°s 378 et 1500) qui contreviennent aux normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs ont été abrogées.
7. Fournir des informations sur la qualification des actes de terrorisme pouvant être imputés à des enfants et indiquer si des affaires de ce type ont été jugées par des tribunaux ordinaires ou des tribunaux militaires. Indiquer combien d'enfants ont été poursuivis du chef d'actes de terrorisme depuis juillet 2005.
8. Indiquer au Comité si les normes internationales relatives à la justice pour mineurs sont appliquées et quelles garanties procédurales ont été instituées pour assurer aux enfants l'exercice de leur droit à un procès équitable. Exposer en outre les mesures prises pour prévenir la détention au secret et la mise à l'isolement des enfants accusés d'infractions en relation avec le terrorisme. Préciser également si une aide juridictionnelle et des visites familiales leur sont garanties. Comment l'État partie s'assure-t-il que la détention des enfants ne constitue qu'une mesure de dernier ressort et est d'une durée aussi brève que possible?
9. Préciser si l'État partie place en détention administrative des enfants auxquels sont imputés des actes à caractère terroriste et à partir de quel âge, et à combien d'enfants pareille mesure a été imposée. Préciser en outre si l'État partie applique aux enfants la loi sur la détention des combattants irréguliers.
10. Comme le conflit armé en cours a occasionné la mort d'un grand nombre d'enfants, dont un pourcentage disproportionné d'enfants palestiniens, exposer au Comité les mesures qu'a prises l'État partie pour assurer le respect des principes fondamentaux que sont la proportionnalité et la distinction entre objets militaires et objets civils et mettre en cause les auteurs de violations du droit international humanitaire.
11. Exposer les mesures prises pour empêcher des attaques directes contre des écoles et des hôpitaux dans les territoires palestiniens occupés et pour mettre en cause les responsables. Informer le Comité des mesures prises pour assurer la reconstruction des édifices de ce type détruits et fournir des renseignements sur les dispositions prises pour tenir compte des précédentes préoccupations et recommandations du Comité (CRC/C/15/Add.195, par. 44 et 45, 52 et 53).
12. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour donner effet aux précédentes recommandations que le Comité lui a adressées (CRC/C/15/Add.195, par. 31 et 32) portant sur la nécessité de prendre toutes les mesures requises pour garantir aux enfants victimes du conflit armé une indemnisation adéquate, ainsi que leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

¹ HCJ 3799/2, arrêt du 23 juin 2005.

13. Fournir des données ventilées (notamment par sexe, groupe d'âge et pays d'origine) couvrant les années 2006, 2007 et 2008 sur le nombre d'enfants demandeurs d'asile ou réfugiés arrivés dans l'État partie en provenance de zones où il se pourrait que des enfants aient été enrôlés ou utilisés dans des hostilités. Fournir des informations sur les mécanismes de dépistage en place et la procédure en vigueur pour examiner les demandes déposées par des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés ayant été enrôlés ou utilisés dans des conflits armés.
14. Informer le Comité des activités de formation et de sensibilisation au Protocole à destination des groupes de professionnels ayant affaire au niveau national à des enfants susceptibles d'avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités, notamment les agents de l'immigration, les avocats, les juges, le personnel médical, les travailleurs sociaux et les journalistes.
15. Fournir des renseignements sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, dont bénéficient les policiers et les militaires israéliens. Fournir en outre les renseignements disponibles sur les formations de ce type dispensées dans les territoires palestiniens occupés. Indiquer s'il est tenu compte du Protocole facultatif dans les codes de conduite et les règles d'engagement des militaires.
16. Exposer au Comité la formation relative aux dispositions du Protocole dispensée aux enseignants des écoles militaires. Indiquer au Comité si les enfants qui étudient dans les écoles militaires ont accès à des mécanismes de plainte et si une entité indépendante supervise le programme d'enseignement et l'administration de ces écoles.
17. Informer le Comité des efforts déployés en vue de faire bénéficier d'une éducation à la paix les enfants de toutes les écoles relevant de la responsabilité territoriale de l'État partie. Est-ce que l'État partie s'attache à sensibiliser les parents au contenu du Protocole facultatif?
18. Indiquer comment les informations relatives aux questions visées par le Protocole facultatif sont diffusées auprès du grand public.
19. Informer le Comité des mesures prises par l'État partie pour prévenir le recrutement d'enfants dans des groupes armés non étatiques.
20. Indiquer au Comité si la législation nationale interdit la vente d'armes lorsque la destination finale est un pays dans lequel il est notoire que des enfants sont enrôlés ou utilisés dans des conflits armés ou sont susceptibles de l'être.
21. Indiquer au Comité comment l'État partie apporte son concours et son soutien à l'application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.
22. Indiquer au Comité comment la société civile a été associée à l'élaboration du rapport.